

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MARIA-CHAPDELAINE
MUNICIPALITÉ DE ST-EUGÈNE-D'ARGENTENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 132 - 2010

CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce conseil tenue le 24 mai 2010.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par : M. Bruno Bussièrès
appuyé par : M. Éric Lamontagne

et résolu unanimement que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay a comme responsabilité l'administration du territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité et en particulier pour ses occupants que le conseil de la municipalité se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement de la municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire pour le conseil de la municipalité de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures et ce, conformément aux articles 145.1 et suivants de la Loi sur l'Urbanisme (L.R.Q., c.A-19);

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité souhaite ouvrir la consultation aux occupants de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a les pouvoirs de constituer un tel comité, en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance extraordinaire du conseil tenue le 24 mai 2010;

**IL EST PROPOSÉ PAR M.
APPUYÉ PAR M.
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le règlement portant le numéro 132-2010 soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement :

ARTICLE 1 : Titre et numéro

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 132-2010, constituant un comité consultatif d'urbanisme pour le territoire de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay.

ARTICLE 2 : Nom du comité

Le comité sera connu sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme » et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

ARTICLE 3 : Pouvoirs du comité

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay sur toutes questions concernant l'urbanisme, l'aménagement et le développement.

De plus, le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure, conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

3.1 Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil de la municipalité, relativement aux matières citées précédemment.

3.2 le comité est chargé d'évaluer le contenu des règlements d'urbanisme en vigueur dans le territoire de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay en rapport avec l'évolution des besoins et de proposer les modifications lorsque nécessaire.

3.3 Le comité est chargé de participer aux travaux de planification de la municipalité en rapport avec les objectifs du schéma d'aménagement et les dispositions du document complémentaires.

3.4 Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées à l'article 3, le comité est chargé d'arrêter un devis d'exécution, d'examiner les propositions d'étude ou (offres de service) et de recommander au conseil de la municipalité la formulation d'un contrat d'engagement.

ARTICLE 4 : Règles de régie interne

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement des ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^{ième} paragraphe de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

ARTICLE 5 : Convocation des réunions par le conseil

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil de la municipalité peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit au préalable.

Cet avis doit être expédié par le directeur général de la municipalité, à chaque membre du comité, au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour le début de la réunion.

Cette signification se fait en laissant une copie à celui ou celle à qui il est adressé, en personne, ou une personne raisonnable, à son domicile ou sa place d'affaires.

Sur cet avis, mention doit être faite de l'heure, de la date et des affaires pour lesquelles la réunion est convoquée.

ARTICLE 6 : Composition du comité

Le comité est composé d'un membre du conseil, et de quatre résidents du territoire de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution du conseil de la municipalité.

ARTICLE 7 : Quorum

Le quorum aux réunions du comité est de trois (3) membres.

ARTICLE 8 : Conflit d'intérêt

Un membre ne peut prendre part à une délibération dans laquelle il a un intérêt personnel.

ARTICLE 9 : Durée du mandat

La durée du premier mandat des membres est fixée à trois ans pour les sièges pairs et à quatre ans pour les sièges impairs.

Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution; Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège vacant.

ARTICLE 10 : Relation conseil-comité

Les études, recommandations et avis de comité sont soumis au conseil de la municipalité sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans le cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

ARTICLE 11 : Personne ressource

Le conseil de la municipalité adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne ressource l'inspecteur des bâtiments de St-Eugène-d'Argentenay et le coordonnateur à l'aménagement de la municipalité pour assister le comité.

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

ARTICLE 12 : Secrétaire du comité

Le conseil de la municipalité nomme le coordonnateur ou, à défaut, le(la) secrétaire-trésorier (ère) de la municipalité, à titre de secrétaire du comité.

Le secrétaire est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité.

ARTICLE 13 : Président du comité

Le président du comité est nommé par une résolution du conseil de la municipalité sur recommandation du comité.

Les règles de régie interne du comité devront prévoir les modalités pour procéder à la recommandation.

ARTICLE 14 : Dépenses

Le président présente à chaque année, au mois d'octobre, les prévisions des ses dépenses pour la prochaine année civile.

Sont admissibles les dépenses :

a) Relatives aux frais de déplacement encourus lors des voyages autorisés par le conseil de la municipalité ou lors des réunions du comité, le tout conformément à la politique de frais de déplacements en vigueur dan la municipalité.

b) Un montant de 10.00\$ par réunion du comité pour les membres qui ne sont pas membre du conseil de la municipalité et employé de la municipalité, le tout conformément à l'article 148 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et autres lois et règlements en vigueur

Sont aussi admissibles, toutes autres dépenses concernant la tenue d'un bureau, papeterie, téléphone, location d'un local, etc.

ARTICLE 15 : Rapport d'activités

Le comité présente un rapport de ses activités à la fin à la fin de chaque année civile.

ARTICLE 16 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément selon la loi.

LECTURE FAITE,

ADOPTÉ à St-Eugène-d'Argentenay, ce vendredi 04 juin 2010, lors de la réunion du conseil de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay.

Françoise Boudreault, maire

Lucie Guimond, directrice générale / secrétaire-trésorière